

de certains autres services juridiques (chapitre A-14), la période pour laquelle l'attestation est délivrée débute à la date où les demandes d'aide juridique de toutes les parties à l'entente sont reçues par un centre local ou un bureau d'aide juridique et où les montants qu'elles sont tenues de verser en vertu de l'article 29.2 ou les contributions qui leur sont exigibles sont payés en entier, sous réserve, dans ce dernier cas, d'une convention intervenue, suivant le deuxième alinéa de l'article 29, entre le directeur général et le requérant qui satisfait aux conditions d'admissibilité à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution. ».

9. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 37.3, de ce qui suit :

**«SECTION V.2
REMBOURSEMENT DES COÛTS DE L'AIDE
JURIDIQUE**

37.3.1. Lorsque le retrait de l'aide juridique est notifié aux parties suivant l'article 4.11.1 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), chacune d'entre elles a droit au remboursement soit de la contribution qui lui est exigible, soit du montant qu'elle est tenue de verser en vertu de l'article 29.2, déduction faite de la moitié des honoraires de l'avocat établis par application de l'article 83.21 de cette loi et, si l'aide juridique est retirée après le dépôt au greffe de l'entente entre les parties, déduction faite de la moitié des frais judiciaires exigibles en vertu du tarif applicable en matière civile. ».

10. L'article 38 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « l'ensemble des coûts de l'aide juridique » par les mots « les coûts de l'aide juridique »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « l'ensemble des coûts de l'aide juridique » par les mots « les coûts de l'aide juridique ».

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 29 à 41 de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20) ou, s'ils entrent en vigueur à des dates différentes, à la dernière de ces dates.

59217

Projet de règlement

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement s'inscrit dans le cadre des modifications apportées au régime d'aide juridique par la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20), sanctionnée le 15 juin 2012.

Ce projet de règlement comporte :

1^o des modifications relatives à l'endroit où une personne qui désire obtenir l'aide juridique doit adresser sa demande et aux règles établies à cet égard;

2^o des modifications relatives à la forme et au contenu des attestations d'admissibilité.

La Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale prévoit que ce projet de règlement doit être pris par le gouvernement plutôt que par la Commission des services juridiques.

À ce jour, l'étude du projet ne révèle aucun impact financier sur les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Pierre Tanguay, Direction des orientations et politiques du ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone : 418 646-5580, poste 20197 et télécopieur : 418 646-4894.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
BERTRAND ST-ARNAUD

Règlement modifiant le règlement d'application de la loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(chapitre A-14, a. 80, 1^{er} al., par. e et n; 2012, chapitre 20, a. 55)

1. L'article 69 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, r. 4) est remplacé par le suivant :

«**69.** La demande d'aide juridique doit être faite au centre local accrédité en vertu de la Loi ou au bureau d'aide juridique le plus proche du lieu de la résidence du requérant. Elle peut également être faite auprès de tout centre ou bureau d'aide juridique lorsque le requérant justifie pourquoi il ne s'est pas adressé au centre local ou au bureau le plus proche du lieu de sa résidence. L'attestation peut alors être donnée par le bureau ou le centre local où elle a été demandée ou par un autre bureau ou un autre centre local selon qu'au jugement du directeur général il est plus avantageux pour le requérant. »

2. Le premier alinéa de l'article 69.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**69.1.** Dans les districts judiciaires de Montréal et de Québec, les centres d'aide juridique concernés doivent, dans les matières relevant de la compétence de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, procéder à l'étude des demandes d'aide juridique s'y rapportant et statuer en ces matières sur l'admissibilité des requérants sur les lieux mêmes où cette chambre tient ses séances, pendant les heures d'ouverture du greffe dans le district de Montréal et de 9 h à 15 h dans le district de Québec, à moins que le requérant choisisse de présenter sa demande soit au centre local ou au bureau d'aide juridique le plus proche du lieu de sa résidence, soit à tout autre centre ou bureau conformément à l'article 69. »

3. L'article 72 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des paragraphes b et b.1 par les suivants :

«b) le nom et l'adresse du ou des bénéficiaires;

b.1) le fait que le bénéficiaire est admis à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution et, dans ce dernier cas, le montant maximal de la contribution exigible, déduction faite des frais administratifs versés par le bénéficiaire conformément au Règlement

sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2) et le droit de celui-ci de demander une révision quant au montant de la contribution, à moins que l'attestation ne soit délivrée pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1^o de l'article 4.7 de la Loi, auquel cas seuls les honoraires et les frais visés à l'article 5.1 de la Loi y sont indiqués; »

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Lorsque l'aide juridique est accordée moyennant le versement d'une contribution et que l'attestation d'admissibilité indique ce fait, l'attestation indique également qu'en cas de défaut par le bénéficiaire de payer la contribution exigible, l'aide pourra être suspendue ou retirée et que le remboursement des coûts de l'aide juridique pourra être exigé du bénéficiaire.»

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59216

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Ingénieurs

— Délivrance d'un permis de l'Ordre pour donner effet à l'arrangement conclu en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), les conditions et modalités de délivrance d'un permis nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'Ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement.